



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°133/2021/ANRMP/CRS DU 24 SEPTEMBRE 2021 SUR LA DENONCIATION FAITE PAR LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME POUR LES INEXACTITUDES DELIBEREES COMMISES PAR L'ENTREPRISE LE GUIDE DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°F148/2021 RELATIF A LA FOURNITURE DE MATERIELS BIOMEDICAUX A LA MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION (MACA) DE SAN-PEDRO

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1er août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme en date du 13 septembre 2021 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 13 septembre 2021, enregistrée le lendemain au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°2692, la Directrice des Services Judiciaires et des Ressources Humaines du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer les fraudes dont se serait rendue coupable l'entreprise LE GUIDE, dans le cadre de l'appel d'offres n° F148/2021 relatif à la fourniture de matériels biomédicaux à la Maison d'Arrêt et de Correction (MACA) de San-Pédro ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Direction des Services Judiciaires (DSJ) du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme a organisé l'appel d'offres n°F148/2021 relatif à la fourniture de matériels biomédicaux à la Maison d'Arrêt et de Correction (MACA) de San-Pédro ;

Cet appel d'offres, financé sur le budget général de l'Etat, imputation budgétaire 78033000153-2444, gestion 2021, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 20 août 2021, huit (08) entreprises ont soumissionné et leurs offres ont fait l'objet d'examen préliminaire, à l'issue duquel cinq (05) soumissionnaires à savoir, SUISSE IVOIRE, NSM, EPHACO, DIFFUSION MEDICALE (DM) et LE GUIDE, ont été retenus pour l'examen détaillé de leurs offres ;

Lors de ses travaux, la Commission d'Ouverture et de Jugement des offres (COJO) a, par correspondance en date du 26 août 2021, demandé à la Direction Générale des Marchés publics (DGMP) une prorogation du délai de ses travaux d'analyse et d'évaluation des offres, afin de procéder à l'authentification des pièces produites par les soumissionnaires, en raison de fraudes récurrentes constatées dans les différentes offres ;

En retour, la DGMP lui a accordé, par correspondance en date du 31 août 2021, un délai supplémentaire de sept (07) jours pour lui permettre de faire une analyse approfondie des offres reçues ;

Après vérification auprès des structures censées avoir délivré lesdites pièces, il s'est avéré que les deux (02) chèques n°0438271 et n°0438280 tirés par l'entreprise KLAGNON SARL sur CORIS BANK à l'ordre de l'entreprise LE GUIDE pour le règlement d'une part, de fournitures de matériels médicaux pour l'année 2019 et d'autre part, des livraisons de matériels médicaux pour l'année 2020, ne sont pas authentiques ;

Dès lors, estimant que cette entreprise a commis une irrégularité constitutive d'une violation à la réglementation des marchés publics, le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme a saisi, par courrier en date du 13 septembre 2021, l'ANRMP afin qu'il soit statué sur cette violation ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la production de fausses pièces dans le cadre des appels d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours

non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, « **En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par courrier en date du 13 septembre 2021, pour dénoncer la fraude qu'aurait commis l'entreprise LE GUIDE, le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme s'est conformé aux dispositions de l'article 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer la dénonciation faite par le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, recevable ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation en date du 13 septembre 2021 faite par le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Direction des Services Judiciaire du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme et à l'entreprise LE GUIDE, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.